



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

Nom: RYBOLONIEVA Prénom: ANNA
Professeur/Professeure: OBERSON 6
Epreuve: FISCAL Date: 26/01/2022

28
CAS I Q1) Les personnes physiques sont assujetties de façon illimitée à l'impôt à raison du rattachement personnel si elles sont domiciliées ou en séjour en Suisse (LIFD 3 I ; LIPP 2 I). Les personnes physiques sont imposées sur leur revenu au niveau fédéral et cantonal (LIFD 1 let. a) et sur leur fortune au niveau cantonal (LIFD 2 I let. a ; LIPP 2 I ; LIPP 5 I). L'assujettissement illimité porte sur la fortune et le revenu mondial, mais il ne s'étend pas aux entreprises, aux établissements stables (cf. LIFD 5 I II) et aux immeubles situés à l'étranger (LIFD 6 I ; LIPP 5 I). En l'espèce, Marina est domiciliée à Genève et est donc assujettie de façon illimitée en Suisse.

L'impôt sur le revenu a pour objet tout revenu du contribuable, unique ou périodique (LIFD 16 I ; LIPP 17). Selon la théorie de l'accroissement du patrimoine, est considéré comme revenu tout ce que l'on reçoit durant une période fiscale donnée qui va accroître votre patrimoine.

La loi contient une liste exemplative de revenu (LIFD 17-23 ; LIPP 18-26). Tous les revenus de l'activité dépendante (LIFD 17 I ; LIPP 18 I) exercée dans le cadre de rapport de travail sont imposables, y compris le salaire et les revenus accessoires. Selon le critère de la causalité, ces revenus doivent avoir une cause dans un rapport de travail. Si la personne n'était pas employée de cette entreprise, elle n'aurait pas reçu ce revenu. En l'espèce, Marina travaille à temps partiel en tant qu'employée au sein de la société SOCIAL-SECURE SARL et reçoit à ce titre une rémunération mensuelle de CHF 6'000 de son employeur. Les 6'000 CHF x 12 sont imposables, car ce sont des revenus en rapport de causalité avec le rapport de travail.

29
UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

1).

2

iens

18).

utilis

1

appar

L'appartement de CHF 6'000'000 à Versoix dont elle hérite de sa mère n'est pas un revenu imposable, car il tombe dans la liste des exonérations, plus précisément, c'est un héritage (LIFD 24 let. a). Cependant, elle sera imposée sur sa fortune (LIFD 2 I let. a; LIPP 2 I; LIPP 5 I). Toutefois, les intérêts sont déductibles à concurrence du rendement de la fortune avec en plus 50'000 CHF (LIFD 33 I ~~et 24~~ let. a; LIPP 34 let. a). En l'espèce, les intérêts de l'hypothèque de 3'000'000 CHF s'élèvent à 3% et sont payables en 3 fois, ce qui veut dire qu'elle doit payer ~~30'000~~ chaque fois, 3 fois, ce qui est moins que les 50'000 de LIFD 33 I let. a; LIPP 34 let. a ~~50'000~~. Donc, indépendamment de tout rendement de la fortune ~~hors~~. Donc, ces intérêts sont déductibles.

Concernant ~~l'émission~~ les 1'100 CHF qu'elle reçoit de son ex-époux pour l'éducation de leur enfant, les contributions alimentation (LIFD 33 I let. c; LIPP 33) ne sont pas imposables pour ~~l'ex-~~ celui qui en est le débiteur, l'ex-époux, mais ils sont imposables pour le créancier, à savoir Maria (et son enfant). Donc, les 1'100 CHF \times 12 sont imposables. ~~SD 23 et 8 LIFD / 26 et 8 LIP~~

Cependant, elle peut bénéficier d'un déduction sociale de 6'800 CHF pour son enfant (mineur ou faisant un apprentissage ou des études) (LIFD 35 I let. a). ~~Par contre~~ Cependant, à tenir d'énorme, on ne sait pas si elle a l'autorité parentale exclusive ou si elle l'exerce en commun avec son ex-époux.

Concernant la maison au Canada, elle n'est pas imposable, car il s'agit d'un immeuble à l'étranger (LIFD 6 I; LIPP 5 I). Cependant elle devra la déclarer et les revenus y afférent en Suisse pour connaître sa vraie capacité contributive et pour appliquer aux revenus auxquels elle est assujettie en Suisse le taux d'imposition correspondant à la fortune mondiale et au revenu mondial.

+ 7 J LIFD / 6 I LIP

composé du
). Il faut
être les
sable. La
(APP 115 II 123;
contre-
ble du
dit être
nt de proj.
accordée
le cas
restation
société
nt. Ici,
rait du
us
nçaise de
structure
ut. Elé
érence,
de la
PA
A 13 I

AA, soit
mme
u à les
Durable

Le loyer de 24'000 CHF n'est pas imposable non plus, car il provient d'un immeuble à l'étranger (LIFD 6 I; LIPP 5 I). S'il avait été en Suisse, ça aurait été un loyer (LIFD 21 let. a; LIFD 24 I let. a), à savoir un rendement de la fortune immobilière, et donc, il aurait été imposable.

Concernant l'appartement dont elle a hérité, elle doit payer une valeur locative (LIFD 21 let. b; LIPP 24 I let. b). Il s'agit d'un rendement de la fortune immobilière. L'imposition de la valeur locative sur les résidences principales et secondaires en Suisse est indépendante du fait qu'en y habite. Cependant, une réduction de la valeur locative est possible pour une résidence principale en cas d'utilisation du logement (LIFD 21 II).

Concernant la perte de 1'000 CHF, elle peut être déduite dans le cadre d'une activité indépendante (LIFD 27 ss; LIP 30). Il faut que celle soit justifiée par l'usage commerciale (LIFD 27 I), ce qui renvoie aux règles de droit comptable qui découlent du CD.

Il s'agit notamment des pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées (LIFD 27 II let. b). Cependant, on aura de la perte à admettre ici l'activité indépendante. En effet, il s'agit de différencier (la ^{LIFD 16 III}) "gains en capital" et le revenu (et les pertes commes pondantes) de l'activité ~~independante~~ indépendante (LIFD 18 ss et LIPP 19 ss). La qualification de l'activité lucrative indépendante (LIFD 18 I in fine; LIPP 19 I) s'examine au cas par cas, suivant l'ensemble des circonstances, et découle des indices (et non des conditions) suivants : le caractère systématique et planifié de l'activité, la fréquence des opérations et la durée brève de sa détention, le lien de causalité avec l'activité principale du contribuable, l'utilisation de connaissances spécifiques, le recours à des spécialistes, le recours à des pays étrangers, l'utilisation

des gains, notamment le réinvestissement. En l'espèce, elle a entendu dire que la conjoncture était favorable pour investir. Elle a voulu "tenté le coup". Il ne s'agit pas d'un revenu de l'activité indépendante, mais d'un gain en capital (ou tentative), et donc la déduction de LIFO 27 II let. b ne s'applique pas.

Concernant les dividendes, le rendement de la fortune mobilière est imposable dès lors qu'il provienne (LIFO 20; LIPP 22 I), notamment les dividendes (LIFO 20 I let. c; LIPP 22 I let. c), à savoir la rémunération de la propriété d'autrui. Il s'agit de tout ce que l'actionnaire reçoit de la part d'une société de capitaux qui s'explique uniquement par le statut d'actionnaire. Donc, ces 50'000 de dividendes sont imposables. Cependant, pour éviter la double imposition économique, on a mis en place l'imposition partielle des dividendes. Si il s'agit de la fortune privée et si on détient 10% des actions d'une société, on peut bénéficier de l'imposition partielle des dividendes (LIFO 20 I bis; LIPP 20 II). Le revenu reçu des dividendes sera frappé à 70% au taux ordinaire, que ce soit en droit fédéral ou en droit cantonal à Genève. En l'espèce, il s'agit de sa fortune privée, car elle voulait montrer son soutien à son ami fondant une startup. Elle a 15% du capital-actions, soit plus que 10%, et donc bénéficie de l'imposition partielle des dividendes.

Ces dividendes d'origine allemande sont-ils soumis à la perception d'un impôt anticipé à 35%?

Nom: PYBOLOVLEVA Prénom: ANNA
 Professeur/Professeure: OBERSON Date: 26/01/2022
 Epreuve: DROIT FISCAL

- Q2) Il s'agit du droit de timbre. Le droit d'émission a pour objet la création et l'augmentation de la valeur nominale, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation (LT 5 I let. a). Il s'agit notamment de la création d'une SA ou de l'augmentation du capital social. Le droit d'émission s'éleve à 1% et se calcule sur le montant reçu par la société en contrepartie des droits de participation, mais au moins sur la valeur nominale (LT 8 I let. a). Cependant, il y a un seuil d'imposition à 1 million en dessous duquel il n'y a pas de droit de timbre d'émission (LT 6 I let. h). En l'espèce, elle envisage de créer une SA avec un capital initial de 1'300'000 CHF. Elle sera imposée sur 300'000 CHF à hauteur de 1%. Le montant de l'impôt est donc de 3'000 CHF.
 + a singulièrement p. 8.
- Q3) Le droit d'émission a pour objet les versements supplémentaires (LT 5 II let. a), à savoir les apports supplémentaires que les actionnaires font à la société de capitaux après sa création et sans contreprestation. Le droit d'émission est de 1% et se calcule sur le montant du versement (LT 8 I let. b). L'abandon d'une créance que l'actionnaire détient à l'encontre de la société correspond à un versement supplémentaire (LT 5 II let. a), car, économiquement parlant, on considère que la société a reçu un apport. Donc, il y a un droit de timbre de 1% sur 15'000, à savoir 150 CHF. Cependant, il n'y a pas d'impôt sur le bénéfice (LIFD GO 2022 let. a), pour l'entreprise, car les apports des membres d'une SA, y compris l'actif et les prestations à fonds perdu, ne constituent pas un bénéfice imposable. Sera quelle condition spécifiquement dans le cas de remise à créance ?

CAS II

✓
2+28,5+15
1+4,5+1
/ 77,5

L'impôt sur le bénéfice porte sur le bénéfice net qui est composé du solde du compte du résultat (LIFD 57, 58 I ; LIPM 11). Il faut appliquer les règles correctrices de droit fiscal. On intègre les prestations appréciables en argent (PAA) au bénéfice imposable. La qualification de PAA suppose la réalisation de 4 conditions (ATF 115 IIb 113; 113 IIb 23). La société doit faire une prestation sans contre-prestation correspondante. Ici, la société lui verse le double du salaire pour son travail ~~exécutive~~. Cette prestation doit être accordée à une actionnaire ou à une personne le touchant de près. Ici, c'est l'actionnaire Philippe. Elle n'aurait pas été accordée dans de telles ~~évidentes~~ conditions à un tiers, ce qui est le cas ici. La disproportion entre la prestation et la contre-prestation doit être manifeste, de telle sorte que les organes de la société auraient pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accorderent. Ici, c'est manifeste, car il reçoit le double de ce qu'il aurait dû recevoir. En cas d'accroissement injustifié des frais généraux (ici le salaire est excessif), selon le principe de la pleine concurrence, il faut comparer le prix facturé avec l'actionnaire, 11'000, avec le prix qui aurait été facturé avec un tiers indépendant, 6'000. La différence, 5'000, est la PAA.

Bien

Consequences fiscales au niveau de la société:

La PAA est imposable et est réintégrée dans les profits de la société (LIFD 58 I let. b et c; LIPN 12 let h et j.). La PAA est soumise à 35% d'impôt anticipé (LIA 4 I let. b; LIA 13 I let. a; DIA 20 I; théorie du brut pour net). Il y a deux possibilités : soit le bénéficiaire rend les 35% de la PAA, soit la société ne parvient pas à se faire rembourser par l'actionnaire et l'AFC considère alors que la prestation versée constitue les 65% du total de la prestation et la demander au contribuable.

les 35% restant. L'AI n'est donc plus de 35% mais de 54%.
¶ Au niveau de l'actionnaire :

compte
pr CAS
à 2 et

✓
5+15
5+1
CAS I
Q1 pour
complément

L'actionnaire est imposé au titre de l'impôt sur le revenu comme si un dividende avait été distribué (LIFD 20 I let. c; LIPP 22 I let. c) qui est donc imposé. Il s'agit d'un rendement de la fortune mobilière (LIFD 20; LIPP 22 I). Si il s'agit de la fortune commerciale (c'est le cas ici car il s'agit de ~~l'exploitation~~ de la société) et si il détient 10% des actions d'une société (il détient la totalité du capital-actions), alors il peut bénéficier de l'imposition partielle des dividendes (LIFD 186 I; LIPP 196 I). Le revenu des dividendes sera frappé à concurrence de 70% au taux ordinaire en droit fédéral et 60% en droit cantonal à Genève.

L'actionnaire peut rembourser l'impôt anticipé à 4 conditions (LIA 21-32). Il peut être domicilié en Suisse (LIA 22), c'est le cas. Il faut avoir la jouissance sur le rendement de l'impôt soumis à l'impôt (LIA 21 I let. e LIA). Il paie de son salaire. Il peut déclarer le revenu bruto (LIA 23). Il peut l'absence d'évasion fiscale (LIA 21 II) qui suppose la réalisation de 3 conditions. Il faut faire mise en place d'une structure mobile. Il faut que le but de cette structure soit d'économiser des impôts. Il faut que cette structure permette une économie d'impôts effective. Généralement, les conditions du remboursement ne sont pas remplies dans ce genre de cas et donc l'assuré doit supporter l'impôt anticipé qu'il ne se fait pas rembourser.

7

De plus, l'administration fiscale peut ouvrir une procédure de poursuite fiscale (droit pénal fiscal LIFD 125).

de 54%.

complément
p1 CAS I
& 2 et 3

rentrée

DI let. c;
NLIN

PP 22 I)

NS dev cor
10% des
capital-
nielle

NEO

xx

à

conditions

A 22),
notamment

. II pour

(A 23).

qui'

mise en
de cette

et de cette

ne

pas

- supporter

date de

Assujettissement de BIOVRAC SA

Une personne morale est imposée sur son bénéfice au niveau fédéral et cantonal (LIFD 1 let. b; LHD 20; LIPM 2 et 4 I) et sur son capital au niveau cantonal (LHD 2 I let. b; LIPM 1 I; LIPM 22 S). Une personne morale est notamment une société de capitaux (LIFD 49 I let. a et II; LIPM 1 II et ~~III~~ III), not. une SA.

Les PM sont assujetties à l'impôt en raison de leur attachement personnel (où quelles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse (LIFD 5), LIPM 2). En l'espèce, elle a son siège en Suisse. Donc, elle est assujettie de façon illimitée en Suisse

→ pas but de service publice (SG let. g LIFD)
→ imposé /utilisé

+ SZ al. 1 LIFD